



**Arrêté n° 64-2022-11-25-00008
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
les travaux pour la sauvegarde du pont d'Enfer - phase 2
sur la commune d'ETSAUT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juillet 2021 et complété le 13 septembre 2022, présenté par la Communauté de communes du Haut Béarn enregistré sous le n° 64-2021-00231, relatif aux travaux pour la sauvegarde du pont d'Enfer - phase 2 sur la commune d'ETSAUT ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 29 juillet 2021, complété le 25 juillet 2022 et le 13 septembre 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 25 octobre 2022 concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 29 juillet 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et truite fario ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe, à l'aval du pont d'Urdos est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° du code de l'environnement comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire et sur lequel aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200792 – le gave d'Aspe et le Lourdios), notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique et au desman des Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté de communes du Haut Béarn de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux pour la sauvegarde du pont d'Enfer - phase 2.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des aménagements pour les trois espèces piscicoles cibles (truite fario, truite de mer, saumon atlantique) suite à la réalisation des travaux.

Les aménagements sont réalisés conformément aux dossiers déposés par le pétitionnaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Il doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

Réalisation des travaux

- l'ensemble des aménagements en fond de lit aux abords du pont existant, et tout aménagement s'y rapportant, ne doit pas constituer un obstacle à la continuité écologique pour les espèces piscicoles cibles (truite fario, truite de mer, saumon atlantique). Notamment, l'aménagement de fond de lit prévu au profil P4 devra être enterré d'au moins 30 cm sous le fond du lit, conformément à l'arrêté de prescription général du 28 novembre 2007 ;
- les travaux de bétonnage sont réalisés en assec total ; le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assécher totalement les zones soumises au bétonnage, pour assurer l'étanchéité des batardeaux, pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures ;
- le pétitionnaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des compte-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces compte-rendus sont transmis au service Eau de la DDTM ;
- au plus tard 1 mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet les plans de récolement cotés et rattachés au NGF des aménagements (plan de masse, profil en long (P1), profils en travers (P2 à P4) de la figure 39 du dossier) avec un relevé de la ligne d'eau pour un débit du gage d'Aspe proche de son débit d'étiage.

Suivis

- pendant 5 ans, il assure un suivi annuel des lignes d'eau, cotées et rattachées au NGF, pour des débits se rapprochant du débit d'étiage, au niveau :
 - des 5 profils identifiés dans le dossier (P4 à P8 sur les figures 15 et 16), ainsi que de 2 profils en travers supplémentaires du lit du cours d'eau en aval immédiat du pont (entre l'aval du pont et la confluence avec le cours d'eau le Sescoué) ;
 - du profil en long du cours d'eau, faisant apparaître les différents aménagements, sur une zone de 100 m de part et d'autre du pont ;
- le pétitionnaire justifie la position de ces 2 profils en travers supplémentaires et assure la pose d'un repère fixe invariant permettant de localiser la position des 10 profils en travers identifiés ci-avant ;
- un plan de masse reportant ce repère et ces profils sera communiqué à l'issue du récolement ;
- le compte-rendu (plans, notes) du suivi réalisé est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau à l'issue de chaque campagne, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi ;
- un suivi au bout de 10 ans dans les mêmes conditions que le suivi initial, puis au-delà des 10 ans, le suivi sera réalisé après chaque crue significative (décennale) et sur simple demande de l'administration dans les mêmes conditions suite à un évènement particulier ;
- la transmission des plans et des levés topographiques s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation constatée et les conséquences sur le milieu ;

- en cas de création de chute constituant un obstacle à la continuité écologique, le pétitionnaire propose les modifications envisagées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté. Il s'engage à réaliser ces modifications ou les études nécessaires à sa réalisation dans un délai de un an à compter de la transmission du suivi.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau au plus tard une semaine avant les dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Etsaut. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie d'Etsaut.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Etsaut, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **25 NOV. 2022**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

Fabien MENU

120 1000 1000

1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000